



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 6 mai 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat au sujet de la circulaire « Bettel ».

Lors de la réception des vœux du 7 janvier 2016, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a remis aux journalistes une circulaire datée au même jour sur les « droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse ».

La circulaire du 7 janvier 2016 abroge d'abord la circulaire dite « Santer » du 26 novembre 1990 sur les devoirs de retenue des fonctionnaires, circulaire signée à une époque où l'administration gouvernementale faisait partie, eu égard à l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels, des attributions du Ministre d'Etat. Cette circulaire a été complétée en date du 5 mars 1991 par une deuxième circulaire signée par le Ministre d'Etat en fonction à l'époque. Les circulaires en question visaient essentiellement à rappeler les dispositions statutaires sur les devoirs de réserve et de retenue des fonctionnaires. Les dispositions statutaires qui sont citées dans les circulaires de 1990 et 1991 figurent encore aujourd'hui dans le statut des fonctionnaires et employés de l'État (article 9 point 1 alinéa 2, article 10 point 1 et article 11 point 1).

La circulaire du 7 janvier 2016 autorise ensuite les agents de l'Etat à révéler des informations aux journalistes. Une telle révélation d'informations est subordonnée au respect par le fonctionnaire d'une triple condition. Monsieur le Premier Ministre précise encore dans sa circulaire que toute révélation ne peut se faire que dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat :

1. Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat a abrogé la circulaire dite « Santer » du 26 novembre 1990. Il est resté muet en ce qui concerne la circulaire « Santer » du 5 mars 1991. Cette circulaire est-elle toujours en vigueur ?
2. Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat souligne dans sa circulaire que toute révélation d'informations par un agent de l'Etat à un journaliste se fait sans préjudice des dispositions légales

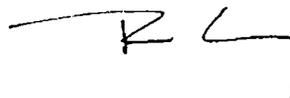
et réglementaires en vigueur. Or, les dispositions statutaires concernant les devoirs de réserve et de retenue des fonctionnaires sont aujourd'hui les mêmes que celles applicables à l'époque des circulaires adoptées en 1990 et 1991. Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'estime-t-il dès lors pas nécessaire d'adapter les dispositions statutaires en question ?

3. Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat subordonne, dans sa circulaire, la révélation d'informations à des conditions qui ne figurent pas dans le statut, à savoir l'obligation pour le fonctionnaire de solliciter l'accord du ministre ou du chef d'administration et l'interdiction pour le fonctionnaire de révéler des faits qui ont un caractère strictement interne à l'administration. Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat peut-il indiquer les raisons qui l'ont conduit à poser des conditions plus restrictives que celles figurant dans le statut des fonctionnaires ? Comment le Gouvernement compte-t-il assurer que le « caractère strictement interne à l'administration » est interprété de manière uniforme dans toutes les administrations de l'État ?
4. Enonçant dans une circulaire des conditions qui vont au-delà des dispositions statutaires à valeur légale, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat n'estime-t-il pas indiqué, pour des raisons de sécurité juridique, d'adapter les dispositions afférentes du statut des fonctionnaires ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Diane Adehm
Députée



Gilles Roth
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:

27 MAI 2016

Monsieur
Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 MAI 2016

Objet : Réponse de Monsieur le Premier ministre, ministre d'État à la question parlementaire N° 2054 du 6 mai 2016 de Madame la Députée Diane ADEHM et Monsieur le Député Gilles ROTH concernant la circulaire « Bettel » du 7 janvier 2016 concernant les droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire N°2054 du 6 mai 2016 de Madame la Députée Diane ADEHM et Monsieur le Député Gilles ROTH. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Premier Ministre

Ministre d'État

Réponse de Monsieur le Premier ministre, ministre d'Etat à la question parlementaire n° 2054 du 6 mai 2016 de Madame la Députée Diane Adehm et Monsieur le Député Gilles Roth concernant la circulaire « Bettel » du 7 janvier 2016 concernant les droits et devoirs des agents de l'Etat dans leurs relations avec la presse

1. La circulaire du 7 janvier 2016 abroge et remplace la circulaire « Santer » du 26 novembre 1990 telle qu'elle était applicable jusqu'en janvier 2016, c'est-à-dire telle qu'elle avait été complétée par la circulaire du 5 mars 1991.

L'abrogation de la circulaire du 26 novembre 1990 emporte de facto abrogation de la circulaire modificative du 5 mars 1991.

2. Le Gouvernement n'est pas d'avis qu'un changement des règles statutaires relatives aux devoirs de réserve et de retenue applicables aux agents de l'Etat soit nécessaire.

La circulaire du 7 janvier 2016 précise les dispositions légales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et ne porte aucun ajout à la base légale existante.

3. La circulaire du 7 janvier 2016 ne comporte pas de conditions qui ne figureraient pas au statut des fonctionnaires de l'Etat.

La première condition y mentionnée, à savoir celle qui impose à l'agent de solliciter l'accord préalable du ministre de ressort respectivement du chef d'administration est une suite logique du principe selon lequel le ministre ou le chef d'une administration représente le ministère ou l'administration vers l'extérieur. Il assume la responsabilité politique des informations communiquées.

Concernant les deux conditions qui suivent, l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires fournit leur base légale : *« Il est interdit au fonctionnaire de révéler les faits dont il a obtenu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques, à moins d'en être dispensé par le ministre du ressort. »*

L'interdiction de révéler des informations à caractère strictement interne n'est autre qu'un exemple de faits qui revêtent un « caractère secret par leur nature ». A titre d'exemple, les dossiers du personnel, expressément cités par la circulaire, tombent dans cette catégorie et leur contenu n'est d'ailleurs connu en interne que par les personnes en charge des ressources humaines. Dans le même sens, on peut citer les bulletins d'impôt émis par l'Administration des contributions directes ou encore les demandes individuelles de citoyens, telles qu'une demande d'aide au logement, adressées aux différentes administrations. Un citoyen est en droit d'exiger une certaine discrétion dans la gestion de son dossier par une administration publique.

Comme les ministres de ressort sont sollicités pour approbation préalable, le Gouvernement reste libre de fixer ses lignes directrices communes sur ce qu'est une information à caractère strictement interne ou pas.

La troisième condition citée dans la circulaire reprend textuellement les dispositions de l'article 11, de sorte que l'on ne saurait considérer qu'il s'agisse d'un ajout à la loi.

4. Le Gouvernement maintient sa position qu'une modification des dispositions législatives concernant le devoir de retenue des agents de l'État n'est pas indiquée alors que les trois conditions posées par la circulaire du 7 janvier 2016 ne font que préciser les conditions légales.